



N° 2025/027

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT AUTORISATION**  
**D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**À HAUTEUR DU N°1 ALLÉE DES ROMARINS**  
**DU LUNDI 17 FÉVRIER 2025**  
**AU LUNDI 03 MARS 2025**  
**À L'OCCASION DE TRAVAUX**  
**EFFECTUÉS PAR L'ENTREPRISE SP RES'EAU**

**Jean BÉRARD, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,**

**VU** le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R421-1 et suivants,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**VU** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 et notamment son article 34,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la voirie routière et notamment sa partie réglementaire,

**VU** le procès-verbal du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean BÉRARD en qualité de Maire,

**CONSIDÉRANT** la demande en date du 27 janvier 2025 par laquelle Monsieur Sébastien PEYTAVI gérant de l'entreprise SP RES'EAU, sise N°94, Avenue Saint Jean à LE PONTET (84130), sollicite pour le compte SUEZ EAU France Avenue John Kennedy à CARPENTRAS (84206), une occupation du domaine public, du lundi 17 février 2025 au lundi 03 mars 2025 à l'occasion de travaux de branchement neuf,

**CONSIDÉRANT** l'autorisation N° 25/00325 en date du 28/01 délivrée par la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat compétente en matière de voirie,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient dans l'intérêt des uns et des autres de prendre des mesures de police,

**A R R Ê T É**

**Article 1 :**

Du lundi 17 février 2025 au lundi 03 mars 2025 de 08h00 à 17h00, le demandeur est autorisé à occuper le domaine public sur le lieu ci-dessous énoncé :

- Allée des Romarins à hauteur N°1.

**Article 2 :**

La signalisation nécessaire sera apposée par le demandeur pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 3 :**

L'interdiction visée à l'article 1 n'est pas applicable aux véhicules de service, aux véhicules de secours, police et gendarmerie dans le cadre de leur service.

**Article 4 :**

Le demandeur devra, sur l'invitation qui lui sera faite par la Mairie, en cas de nécessité urgente, restituer à tout moment la circulation sur la largeur totale de la chaussée.

**Article 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- au demandeur
- à la Brigade de gendarmerie territoriale autonome de Sorgues
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides
- à la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat compétente en matière de voirie
- à la Direction Générale des Services
- au service technique de la commune
- au service municipal de Police

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la police municipale. Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 09 ou [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à BÉDARRIDES, le 28 janvier 2025

Le Maire,  
Jean BÉRARD

